

CODE ÉTHIQUE EN TANT QUE PRATICIENNE REIKI

(Source maison dureiki.com)

I - Obligations Générales

I-1 Justification de la lignée

Le praticien Reiki doit justifier de la lignée Reiki Usui Shiki Ryoho par un document, diplôme, attestation... signé(e) de son maître Reiki.

I-2 Il S'engage à respecter l'enseignement originel de Mikao Usui

Ses 5 principes (juste pour aujourd'hui : pas de soucis, pas de colère, respecte et honore tes aînés, sois honnête et sois bon envers tout ce qui vit), et de ce fait il s'engage à travailler toujours avec honnêteté, Respect, Conscience et Amour

I-3 Le praticien Reiki adapte sa pratique au consultant

Le praticien est à l'écoute des besoins de la personne, avec le plus grand respect, attention et bienveillance. Il tend à avoir une écoute active et empathique.

I-4 Conduite d'accompagnement en pédagogie des adultes

Le praticien accompagne chaque personne à sa demande, dans la découverte de son chemin de vie.

Il l'encourage à développer ses compétences et ses talents dans une perspective d'autonomie, de responsabilité et d'évolution.

Le Praticien Reiki ou le Maître Reiki incitera la personne à faire appel à son libre-arbitre, à son discernement et à son potentiel personnel pour devenir acteur de sa vie.

I-5 Formation Professionnelle : Formation initiale, Formation continue

Le praticien passe lui-même par un processus d'ouverture et d'évolution personnelle. Il a le souci d'optimiser ses connaissances et ses acquis.

Le praticien Reiki aura au cœur de poursuivre son processus individuel de formation professionnelle; par tous moyens à sa convenance, autodidaxie, séminaires, stages, conférences, formation qualifiante, e-learning...

II Devoirs du praticien Reiki vis à vis de ses consultants

II-1 Attitude juste

Face à une personne désireuse de mieux-être ou en quête de clarté, d'authenticité ou en difficulté particulière le praticien Reiki saura, par une attitude juste faire preuve d'humilité sans s'ingérer ni interférer dans la vie du receveur, l'encourageant à prendre l'initiative sur le chemin de sa vie.

II-2 Traitements et Initiations

Le praticien Reiki traitera les personnes demandant des traitements ou des initiations avec le plus grand respect vis-à-vis de leur dignité, de leurs besoins et de leurs valeurs individuelles. Il aura le respect de l'individu dans sa globalité (dans sa dimension physique, psychique et spirituelle).

II-3 Respect Physique

Une session de Reiki se donne par imposition des mains (parfois accompagnée de tapotements, souffle, acupressing...), sur un receveur vêtu, les vêtements ne gênant ni la pratique du Reiki ni son efficacité, néanmoins les vêtements doivent être amples et le receveur sera pieds nus. Il est aussi conseillé d'éviter de porter des bijoux ou des ceintures. En cas de nécessité elle peut se donner sans contact physique

II-4 Respect des valeurs

Le praticien déclare en son âme et conscience que le Reiki n'est ni une religion ni une secte. La personne recevant le traitement est libre de ses convictions et de ses croyances.

II-5 Respect de la confidentialité, Secret professionnel et Anonymat

Le praticien Reiki et l'enseignant Reiki respectent la confidentialité des informations reçues de la personne pendant une session, un traitement ou une initiation de Reiki, quelle qu'en soit leur nature.

Le secret professionnel s'étend à tout ce qui a été vu, entendu ou compris au cours de la pratique ou des initiations. Il préserve l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

II-6 Accueil et qualité des soins

Le praticien Reiki fournit un endroit agréable, adapté, confortable et sécurisant. Il se rend à domicile si la personne ne peut pas se déplacer. Par une brève description il informe la personne de ce qui se passe pendant et après une session de Reiki.

II-7 Relation de Pairs entre les deux parties

Le praticien doit attirer l'attention du consultant sur sa responsabilité propre, sur la

nécessité d'une coopération active et permanente et sur ses capacités d'autonomie.

II-8 Devoir de réserve

Conscient de la relation spécifique qui le lie à ses consultants, le praticien observe une attitude de réserve en toutes circonstances.

II-9 Devoir de suivi

Le praticien Reiki au service de la personne se doit d'assurer la continuité de son accompagnement ou d'en faciliter les moyens.

II-10 Liberté de l'engagement du praticien Reiki

Le praticien ou le Maître Reiki n'est jamais tenu de s'engager dans une pratique de soins ou d'initiations Reiki. Dans le cas de refus il se doit néanmoins de conseiller un autre praticien ou intervenant.

II-11 Rapport à la médecine

Le praticien ne pose pas de diagnostic, ne donne pas de prescription et en aucun cas ne modifie le traitement médical ou psychologique.

Le Reiki système énergétique peut compléter avantageusement un programme de soins de santé en accélérant leurs effets ou en limitant les effets secondaires de certains traitements.

II-12 Autres compétences professionnelles du praticien

Il peut cependant, s'il possède d'autres connaissances et compétences dans différents domaines de thérapie et/ou accompagnement et en prouvant son professionnalisme, les mettre au service de la personne (naturopathie, lithothérapie, accompagnement, massages, coaching ...)

II-13 Rémunération du praticien-Honoraires

Chaque praticien Reiki fixe lui-même ses honoraires en conscience et selon un des principes de Reiki, gagner honnêtement sa vie par une juste rémunération.

II-14 Informations nécessaires avant un traitement ou une initiation Reiki, contrat verbal ou écrit

Le praticien Reiki doit préciser clairement avant la session, le contenu, la durée, le coût des traitements, sous quelle forme il sera rémunéré (comptant, chèque, troc, travail, contribution volontaire) et les délais de paiement.

L'enseignant Reiki donnera toutes les précisions concernant les initiations (dates, durée, coût).

II-15 Rapports du praticien Reiki à ses confrères, aux autres professionnels de la santé, aux institutions

Le fait pour un praticien Reiki, d'être lié à un centre de soins, de formation, à un lieu de vie ou appartenir à des structures sociales ou associatives ne saurait porter atteinte à l'application des présentes règles déontologiques.

III-1 Utilisation du nom

Nul n'a le droit dans un texte informatif ou publicitaire, d'utiliser les noms, titres, d'un praticien Reiki sans son autorisation expresse et son accord écrit.

III-2 Droit de réserve et règles de confraternité

Le praticien Reiki est tenu au droit de réserve vis à vis de ses confrères et des autres professionnels de la santé.

Il cherchera à établir des relations honnêtes et harmonieuses entre toutes les parties.

Les divers degrés du Reiki ne constituent en aucun cas une hiérarchie entre les praticiens.

L'initiation à la maîtrise du Reiki ne donne aucun pouvoir, mais toutes les responsabilités.

III-3 Information sur son exercice

Toute information du public (article, publication, émission radio ou télé, conférence, documents pédagogiques) doit être exprimée d'une manière simple et honnête (personnalité du praticien ou de l'enseignant Reiki, nature des soins et résultats escomptés).

III-4 Pratique et fiscalité

Le praticien Reiki se conforme aux règles fiscales et au droit du pays où il pratique.